

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
15 septembre 1908. — Circulaire ministérielle. — Au sujet de la préparation des dossiers des affaires à soumettre au Conseil d'Etat.....	709
3 octobre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du chapitre 25 « Dépenses des exercices antérieurs » du Budget local de la Guinée, exercice 1908.....	710
13 octobre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> au sujet des déplacements militaires indigènes en Afrique occidentale française.....	710
23 octobre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Guinée française le décret du 1 ^{er} octobre 1908 portant suppression dans cette Colonie du détachement de gendarmerie.....	711
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des concessions à titre définitif.....	711
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des concessions à titre provisoire à Conakry.....	712
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à Assad Sabak, une concession provisoire sise à Tougué, cercle de Ditinn.....	712
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Eudore Grauby, une concession provisoire sise à Boffa.....	713
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à MM. Kock Besse & Cie une concession provisoire sise à Boffa.....	713
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Pierre Gangneux, une concession provisoire sise à Boffa.....	714
3 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une commission à l'effet de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1907, avec les écritures du Trésorier-payeur.....	714
6 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> convoquant le comité d'hygiène.....	715
9 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant les membres de la Commission chargée d'examiner les conditions dans lesquelles s'est produit un accident au câble Conakry-Dakar.....	715
10 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> allouant l'indemnité de campagne temporaire dans les conditions spécifiées à l'arrêté du Gouverneur général...	715

11 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant le rôle supplémentaire d'impôt du Cercle de Ditinn, s'élevant à la somme de 1.000 francs.....	716
11 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant prolongation de la bourse scolaire d'externat du fils aîné Tautain.....	716
Liste des notables susceptibles de former le collège des assesseurs à la Cour d'assises de la Guinée française pour l'année 1908.....	716
Nominations et mutations.....	716

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	719
Etat civil de Conakry pour le mois d'octobre 1908.....	719
Bilan de la Banque au 30 septembre 1908.....	720
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'octobre 1908.....	720
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'octobre 1908.....	721
Annonces.....	722

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Au sujet de la préparation des dossiers des affaires à soumettre au Conseil d'Etat.

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction : 4^e bureau.)

Paris, le 15 septembre 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Par diverses circulaires en date des 1^{er} juin et 30 novembre 1900, 8 et 19 janvier 1904, 9 mars 1906 et 1^{er} juillet 1907, des instructions ont déjà été adressées aux administrations coloniales au sujet de la préparation des dossiers des affaires pour le règlement desquelles l'intervention du Conseil d'Etat est nécessaire.

Cependant les errements qui ont motivé l'envoi de ces instructions continuent à se produire et les différentes sections de la Haute Assemblée formulent fréquemment des observations sur l'insuffisance des dossiers transmis par le Département.

C'est ainsi que la plupart d'entre eux ne renferment pas les copies de tous les actes visés dans les délibérations des assemblées locales. Il arrive aussi que ces délibérations ne contiennent qu'une référence générale à la législation métropolitaine, sans citer ni la teneur, ni même la date des textes invoqués.

Cette façon de procéder n'est pas admise par le Conseil d'Etat qui exige la reproduction « in extenso » des textes dont l'application est faite aux Colonies et qui est résolu désormais à ajourner toutes les affaires dans lesquelles il ne serait pas tenu compte de cette exigence.

Les Conseils généraux insèrent parfois, en outre, dans leurs délibérations des pénalités comportant emprisonnement et donnent irrégulièrement à celles-là la forme même d'un décret alors que cette initiative n'est reconnue qu'au pouvoir central.

Mais les lacunes les plus graves que présentent le plus souvent les dossiers adressés à la Haute Assemblée consistent dans l'absence ou la valeur insuffisante des justifications produites à l'appui des propositions émanant des Colonies.

Le rapport circonstancié et le tableau comparatif prévus par les circulaires des 1^{er} juillet 1907 et 30 novembre 1900 ne fournissent que des renseignements incomplets ou des arguments peu probants. Aussi le Conseil d'Etat se voit-il dans l'obligation de surseoir jusqu'à plus ample informé à la solution des affaires qui lui sont soumises.

Il devient dès lors impossible de faire aboutir en temps utile les mesures urgentes proposées par les Colonies pour équilibrer le budget d'un exercice et les retards qui se produisent ainsi peuvent avoir une répercussion fâcheuse sur leur situation financière.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous rappeler la nécessité d'observer strictement à l'avenir les instructions qui vous ont déjà été données par les circulaires ci-dessus visées, au sujet de la préparation des dossiers des affaires à soumettre au Conseil d'Etat et de vous prier de vouloir bien comprendre désormais les renseignements suivants parmi les justifications à présenter à l'appui des délibérations tendant à instituer des taxes nouvelles ou à modifier celles déjà en vigueur :

- 1° Valeur sur place des produits à taxer ;
- 2° Quantités desdits produits annuellement consommées, importées ou exportées selon le cas ;
- 3° Impôts de toutes sortes dont ils sont déjà frappés ;
- 4° Conséquences budgétaires des mesures proposées ;
- 5° Bases exactes sur lesquelles ont été calculées les taxes projetées ;
- 6° Comparaison des taxes proposées avec les taxes similaires de la métropole, s'il y a lieu.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du chapitre 25 « Dépenses des exercices antérieurs » du Budget local de la Guinée, exercice 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 8 avril 1908, portant approbation du Budget général et des Budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1908 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Guinée en date du 3 septembre 1908 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret, après approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert un crédit supplémentaire de 100,000 francs au titre du chapitre 25 « Dépenses des exercices antérieurs » du Budget local de la Guinée française, exercice 1908.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-payeur de la Colonie.

Dakar, le 3 octobre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général p. i. au sujet des déplacements militaires indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour, les passages et les transports des bagages aux Colonies des fonctionnaires et militaires des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 6 juillet 1904, au sujet des déplacements et des passages du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1905, au sujet des transports des bagages à titre gratuit dans l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 mars 1905, n° 73 ;

Considérant la nécessité d'établir une réglementation unique en ce qui concerne les déplacements des militaires indigènes de tous grades ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur des troupes et après avis du Directeur de l'intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Les militaires indigènes sont classés, au point de vue des déplacements définitifs dans l'intérieur de l'Afrique occidentale française, suivant les catégories indiquées au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — En cas de déplacement définitif, les officiers indigènes seuls ont droit aux indemnités de route et de séjour qui sont celles prévues pour le personnel classé à la 4^e catégorie.

Art. 3. — Les militaires indigènes de tous grades ont droit, en cas de changement de résidence, au transport gratuit de leur famille composée d'une femme et des enfants reconnus âgés de moins de 15 ans. Le nom, l'âge et sexe de ces enfants doivent être mentionnés sur les pièces matriculaires pour ouvrir le droit au transport gratuit.

Art. 4. — La famille est classée à la même catégorie que son chef, mais son déplacement n'ouvre pas le droit à un transport supplémentaire gratuit de bagages.

Dans le cas où elle voyage sans son chef, elle n'a droit qu'à la franchise accordée par les diverses compagnies de navigation et de transport.

Lorsque des militaires indigènes reçoivent une destination lointaine ou telle qu'ils ne peuvent, sans inconvénient, emmener leur famille avec eux, celle-ci a droit au rapatriement par anticipation, sous la réserve que son chef ne pourra plus prétendre au transport gratuit de la famille jusqu'à sa libération.

Art. 5. — Le classement de l'article 1^{er} du présent arrêté est maintenu pour les militaires indigènes de tous grades en déplacement temporaire, mais dans ce cas, le droit au transport gratuit de bagages est limité à la franchise accordée par les diverses compagnies de navigation ou de transport, sauf toutefois en ce qui concerne les officiers pour lesquels le poids des bagages transportés en franchise reste fixé par le tableau 5 de l'arrêté du 10 juin 1905 et les adjudants qui sont classés à ce point de vue spécial à la sixième catégorie du tableau susvisé.

Art. 6. — L'arrêté du 10 juin est modifié en ce qui concerne celle de ses dispositions qui sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Le Général commandant supérieur des troupes, le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, le Commissaire général de la Mauritanie et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 octobre 1908.

LIOTARD.

Tableau de classement.

MILITAIRES INDIGÈNES	CLASSEMENT suivant LES CATÉGORIES du décret du 3 juillet 1897	POIDS DES BAGAGES TRANSPORTÉS en franchise (Arrêté du 10 juin 1905)	
		zone n° 1	zone n° 2
Officiers.....	4 ^e catégorie.	200	100
Adjudants.....	5 ^e —	75	50
Autres sous-offi- ciers.....	6 ^e —	50	25
Caporaux et sol- dats.....	6 ^e —	25	12 50

Dans la 2^e zone pour les déplacements qui nécessitent des porteurs, il est alloué 1 porteur par 25 kilos, en sus des porteurs de vivres qui sont alloués dans la limite des quantités prévues par la ration de base à raison d'un porteur par 25 kilos de vivres, poids brut.
Les allocations prévues pour la 1^{re} zone sont exclusives de toute autre, quelle que soit la longueur de la route dans cette zone.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Guinée française le décret du 1^{er} octobre 1908 portant suppression dans cette Colonie du détachement de gendarmerie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1908 portant suppression du détachement de gendarmerie de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Guinée française le décret du 1^{er} octobre 1908 portant suppression dans cette Colonie du détachement de gendarmerie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 octobre 1908.

LIOTARD.

DÉCRET supprimant le détachement de gendarmerie de la Guinée française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu l'article 32 de la loi du 13 mars 1875, permettant de modifier les cadres et l'effectif de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts suivant les besoins du service ;

Considérant que la charge annuelle qu'impose à la Guinée française l'entretien du détachement de la gendarmerie de cette Colonie est hors de proportion avec les services rendus ;

D'après l'avis du Ministre des Colonies et sur la proposition du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le détachement de gendarmerie de la Guinée française est supprimé.

Art. 2. — Les Ministre de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} octobre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts chargé de l'intérim
du Ministère des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions à titre définitif.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, accordées à titre provisoire sont attribuées à titre définitif suivant détail ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	ARRÊTÉS DE CONCESSIONS provisoires	NUMÉROS des titres fonciers
Ibrahima Nabbie.....	Conakry.	49	7	2 mai 1905.	66
—	—	49	5	2 mai 1905.	67
John Gomez.....	—	79	7	15 octob. 1899.	68
James C. Forster.....	—	34	3	1 ^{er} fév. 1905.	65
Eugène Herbunot.....	Banaya (Rio-Pongo).	//	//	6 fév. 1908.	1

Art. 2. — Les concessionnaires devront acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions à titre provisoire à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglementant les concessions de Conakry ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Conakry, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOMS DES NOUVEAUX concessionnaires	LOTS	PARCELLES	ANCIENS TITRES ANNULÉS	OBSERVATIONS
Auguste Bona....	89	6	22 avril 1902.	Cessions : Fatou N'Diaye.
Baréma.....	23	12	29 juillet 1908.	Bokary.
Bemba.....	54	16	12 juin 1902.	Demba Kolé aux droits de Sogbéa.
N'Ma Namina....	64	16	9 juillet 1906.	Abdoul Bâ.
Cobélé Souma....	48	2	2 avril 1906.	Mutation par décès Fassiné.

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 14 septembre 1901.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Assad Sabak, une concession provisoire sise à Tougué, cercle de Ditinn.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Assad Sabak, commerçant à Tougué, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Tougué, cercle de Ditinn, d'une contenance de deux cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle mesurant 20 mètres sur 10 mètres. Il est limité au nord, par un terrain vague ; au sud, par la route du poste ; à l'est, par le village des dioulas, et à l'ouest par le marché.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général *p. i.*,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à
M. Eudore Grauby, une concession provisoire sise à
Boffa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Eudore Grauby, commerçant au Rio-Pongo, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boffa, compris au plan sous les numéros 29 et 36 d'une contenance de vingt-cinq ares.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général *p. i.*,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à
MM. Koch, Besse et C^{ie} une concession provisoire sise
à Boffa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Maison Koch, Besse et C^{ie}, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boffa, compris au plan sous le numéro 20, d'une contenance de vingt-cinq ares.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à
M. Pierre Gangneux, une concession provisoire sise à
Boffa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 24 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Gangneux, commerçant au Rio-Pongo, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boffa, compris au plan sous les numéros 28 et 35, d'une contenance de vingt-cinq ares.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les

concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une
commission à l'effet de constater la concordance des
résultats compris dans le compte définitif du budget
local de la Guinée française, pour l'exercice 1907, avec
les écritures du Trésorier-payeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 108 et 141 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :
MM. le Procureur de la République, *Président*;
le Chef du service des Douanes,
Dumoulin, négociant, membre du } *membres*;
Conseil d'administration,
est nommée à l'effet de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1907, avec les écritures du Trésorier-payeur.

La Commission dressera procès-verbal de ses opérations.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* convoquant le comité d'hygiène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 février 1905 réorganisant le Comité d'hygiène de la Guinée française ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé, Président du Comité d'hygiène,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Comité d'hygiène de la Guinée française se réunira lundi 9 courant sur la convocation de son Président.

Objet : Communication du résultat des analyses bactériologique et chimique de l'eau d'alimentation de la Ville de Conakry.

Conakry, le 6 novembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* désignant les membres de la Commission chargée d'examiner les conditions dans lesquelles s'est produit un accident au câble Conakry-Dakar.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre de M. le Chef de la station du câble relative à l'accident survenu au câble Conakry-Dakar et aux réparations à effectuer à ce câble ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission chargée d'examiner les circonstances dans lesquelles s'est produit un accident au câble Conakry-Dakar et les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la remise en état du dit câble se réunira le 9 novembre sur la convocation de son président.

Art. 2. — Cette Commission sera composée de :

MM. Lombard, Conducteur des Travaux publics, *Président* ;

Ferrier, Lieutenant de port ;

Viala, Chef d'atelier du Service des Postes et Télégraphes.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* allouant l'indemnité de campagne temporaire dans les conditions spécifiées à l'arrêté du Gouverneur général.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1904 fixant l'indemnité de campagne à allouer au personnel civil des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

Vu les instructions de M. le Gouverneur général en date du 5 avril 1906 relatives à l'application de l'arrêté du 18 décembre 1905 ;

Sur la proposition du Secrétaire général et l'avis conforme du Directeur des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — L'indemnité de campagne temporaire sera allouée dans les conditions spécifiées à l'arrêté du Gouverneur général du 25 mai 1904 et pour toute journée de présence effective, aux agents inférieurs des Travaux publics détachés dans les chantiers extérieurs de Boké, Kankan, Forécariah et Kindia.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Boffa, le 10 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle supplémentaire d'impôt du Cercle de Ditinn, s'élevant à la somme de 1.000 francs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902 portant instructions et réglementation de la contribution des pays de protectorat et des territoires d'Administration ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905 soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de capitation dont le taux est fixé à 3 francs ;
Vu l'arrêté du 6 février 1908 portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt de capitation pour l'exercice 1908 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 11 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire d'impôt du Cercle de Ditinn, s'élevant à la somme de 1.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur, commandant le cercle de Ditinn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 novembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prolongation de la bourse scolaire d'externat du fils aîné Tautain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décès de M. Tautain, Emile-Frédéric, Secrétaire général de la Guinée française des suites d'une maladie endémique contractée dans la Colonie ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 11 novembre 1908,

DÉCIDÉ :

Article premier. — La bourse scolaire d'externat accordée au fils aîné Tautain est prolongée pour une période d'un an.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre Instruction publique du budget local de la Guinée.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 novembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

LISTE des notables susceptibles de former le collège des assesseurs à la Cour d'assises de la Guinée française pour l'année 1908.

MM. Arcens, (Baptiste Omer) 34 ans, négociant ;
Bally, (Eugène) 40 ans, négociant ;
de Belleroche, (Jean-Joseph-Emmanuel) 57 ans, pharmacien ;
Courveille, (Edouard) 31 ans, négociant ;
David, (Alfred-Louis-Marie) 49 ans, trésorier-payeur ;
David, (Pierre-Marcelin) 65 ans, contrôleur des mines ;
Degorce, (Jean) 36 ans, employé à l'imprimerie officielle ;
Dubot, (Emile) 34 ans, négociant ;
Dumoulin, (Petrus) 43 ans, négociant ;
Favreau, (Aristide) 42 ans, sous-inspecteur du chemin de fer ;
Galibert, (Armand) 31 ans, négociant ;
Guiraud, (Ernest) 33 ans, négociant ;
Huguet, (François) 34 ans, négociant ;
de Lahitollé, (Henri) 32 ans, négociant ;
Landré, (Jules) 35 ans, entrepreneur de travaux ;
Launet, (Edouard) 42 ans, négociant ;
Legendre, (Celestin-Eugène) 38 ans, négociant ;
Marcot, (Antoine-Philippe) 37 ans, commis principal des Secrétariats généraux ;
Orsini, (Joseph) 34 ans, commerçant ;
Pommery, (Gustave) 42 ans, commis principal des travaux publics ;
Poncin, (Jean) 34 ans, négociant ;
Prière, (Jean-Marie-Gaspard) 38 ans, sous-chef de la traction du chemin de fer de Conakry-Niger ;
Robin, (Charles-Louis) 44 ans, chef d'imprimerie ;
Saint-Ramond, (Girard) 43 ans, droguiste ;
Teissier, (Louis-Henri) 34 ans, commerçant ;
Ternaux, (Jean) 31 ans, commerçant ;
Trantoul, (Emile) 37 ans, pharmacien.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Ministère de l'Instruction publique,

Enseignement

En date du 10 août 1908 :

Les promotions suivantes ont été accordées, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1908, aux membres de l'Enseignement ci-après désignés, en service détaché dans les Colonies de l'Afrique occidentale française :

A la 2^e classe de leur emploi :

M^{me} Degrave, femme Doze (Eugénie).

A la 4^e classe de leur emploi :

M^{ms} Gendron, née Hym (Marie) ;
Ruillier, née Dévarieux (Marie).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.,

Affaires indigènes

En date du 1^{er} octobre 1908 :

Est inscrit à la suite du tableau d'avancement pour 1908, l'agent des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, ci-après désigné, savoir :

Pour l'emploi de commis de 3^e classe :

M. Darracq (Robert), commis de 4^e classe.

En date du 3 octobre 1908 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Boudaud, adjoint de 1^{re} classe ;
Pèdre, adjoint de 2^e classe ;
Pépin, commis de 4^e classe, retour de congé ;
Vally, commis de 4^e classe, nouvellement nommé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 16 octobre :

M. Bertezène, Marcel, commis de 1^{re} classe, précédemment mis à la disposition du Gouverneur des Colonies, chef de la Mission de délimitation Franco-Libérienne, est appelé à continuer ses services à la Guinée française.

M. Lirman, Jean-Ernest, commis de 2^e classe, précédemment en service à la Guinée française, est mis à la disposition du Gouverneur des Colonies, chef de la Mission de délimitation franco-libérienne (Budget général).

Douanes

En date du 3 octobre 1908 :

M. Pinelli, Ange, brigadier de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 21 octobre :

La décision du 7 mars 1908 est rapportée.

M. Lambert (Frédéric), vérificateur de 1^{re} classe, précédemment appelé à remplir les fonctions de Chef du Service des Douanes à la Guinée française, cesse de remplir les dites fonctions et reprend son service à la Côte d'Ivoire.

M. Routgé (Maurice), préposé de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 9 octobre 1908 :

MM. Bouvier-Gaz, Gustave, commis à 2,100 francs ;
Albouy, Guillaume, commis à 1,800 francs, nouvellement arrivés, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Lucas, Léon,-Hilaire-Eugène, ex-télégraphiste militaire, est nommé commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre recruté à l'extérieur), et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Agriculture

En date du 21 octobre :

M. Orsolani (François), agent principal de 1^{re} classe de culture, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Enseignement

En date du 3 octobre 1908 :

M. Dussaulx, Georges, instituteur de 4^e classe retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 21 octobre :

M^{me} Gendron née Hym (Marie-Laurence), institutrice de 4^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Santé

En date du 3 octobre 1908 :

M. Dousset, Gratien, médecin de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Topographie

En date du 3 octobre 1908 :

M. de La Haye Jouselin, Gaston, géomètre de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Douanes

En date du 4 novembre 1908 :

Une permission de six jours, avec solde de présence, est accordée au préposé de 1^{re} classe Gouhenant, Edouard, de la brigade de Conakry, pour se rendre à Boké afin d'y régler des affaires personnelles urgentes (en expectative de départ en congé le 20 novembre courant).

Le préposé de 2^e classe des Douanes, Touzet (Albin) en service à Conakry est nommé chef de poste à Sitacoto en remplacement du brigadier indigène Assane Cissé nommé à Sambadougou.

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Routgé, Maurice, débarqué du paquebot "Tibet" le 24 octobre 1908, retour de congé, est appelé à servir provisoirement à la brigade de Conakry à compter du jour de son débarquement.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Bomboh, Jean, du poste de Sambadougou est nommé à Conakry.

Une permission d'absence d'un mois, à solde de présence, est accordée au patron-laptot Siaka Nemokio, de la brigade de Conakry pour en jouir à Farmoréa, n'a obtenu aucune permission d'absence depuis son entrée au service (novembre 1900).

Le brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes Assane Cissé du poste de Sitakoto est nommé à Sambadougou en remplacement du préposé indigène Bomboh, nommé à Conakry.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes d'Erneville, Laurent, du poste de Dankaldou est nommé à Bamba.

En date du 6 novembre :

Le préposé de 3^e classe Routgé, Maurice, de la brigade de Conakry, est nommé chef de poste à Dankaldou en remplacement du sous-brigadier indigène d'Erneville Laurent nommé à Baniba.

En date du 9 novembre :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Pinelli, Ange, de la brigade de Conakry, est nommé chef du bureau de Dubréka en remplacement du sous-brigadier Ottavi, rejoignant le chef-lieu, pour se présenter devant le Conseil de Santé.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Ottavi, chef du bureau de Dubréka, est autorisé à rejoindre le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de Santé.

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Kaba Demba du poste de Matakong est nommé à Conakry en remplacement du laptot de 2^e classe Sédouba Conté désigné pour Matakong.

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Sédouba Conté du poste de Conakry, est nommé à Matakong en remplacement du laptot de 2^e classe Kaba Demba, désigné pour Conakry.

En date du 11 novembre :

Une suspension de solde de un jour est infligée au garde frontière de 2^e classe des Douanes Samba Diawara du poste de Macenta.

Chemin de fer

En date du 31 octobre 1908 :

M. Camuzet, chef de district de 2^e classe est puni de 5 jours de suspension d'emploi entraînant la suspension de solde pour : avoir employé à son service personnel des agents indigènes, pendant les heures régulières de travail et s'être livré à des opérations commerciales incompatibles avec son emploi.

Enseignement

En date du 31 octobre 1908 :

Sont admis définitivement à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires les candidats dont les noms suivent :

Abdul Gadiri,	Hadiri Babadi,
Alfa Ibrahima,	Keïta Bala,
Ambamany François,	Keïta Fodé,
Bangali Camara,	Keïta Sory,
David Jean Joseph,	Kouïaté Lamini,
Diallo Aguibou,	Paté Mamadou,
Diallo Haddy,	Sékhou Momo,
Diallo Taïbou,	Sidiki Guissé,
Diop Abdouramane,	Turpin Jean Pierre,
Diop Boubakar,	Youla Momo,
Emerson Alexandre,	

élèves du Cours normal indigène de Conakry.

Urbain Laurence,	André N'Daw,
Paul Moustey,	Jean Albis,

élèves de l'école régionale de garçons de Conakry ;

Ye Kené, Tapan,
élèves de l'école régionale de filles de Conakry ;

Laye Camara (Sanguiana),	Kékoura Camara,
Laye Camara (Siralaya),	Mory Kondé,

élèves de l'école régionale de Kouroussa ;

Amath N'Gaye,	Kolébali Fofana,
Seni Fofana,	Fodé Kamara,
Sidi Touré,	Maroan Bouramani,

élèves de l'école régionale de Kindia ;

Cambé Brété,	Sory Maka-Souba,
Solo Coroman,	Digui Camara,
Moussa Diop,	Diango Keïta,
Baba Silla,	Mamadi Maka-Souba,
Soï Oullé Maka-Souba,	Camodou Keïta,
Moussa Brété,	

élèves de l'école régionale de Siguiiri.

Navigation

En date du 13 novembre 1908 :

Le nommé Ly Abdou Salam, écrivain au service de la Navigation, de retour de congé, est remis à la disposition du Lieutenant de Port, à compter du 1^{er} novembre.

L'écrivain N'Diaye cesse ses fonctions à compter de cette même date.

Police et Prison

En date du 31 octobre 1908 :

Les nommés Soriba Diakité et Paté N'Diaye sont nommés gardes de 2^e classe dans la police générale, à la solde annuelle de quatre cent quatre vingts francs.

Le garde de police de 2^e classe Mamadou Travolé de la police générale est révoqué pour : étant chargé d'escorter le lory des écoles, a toléré que les prisonniers montent dans le lory (où se trouvaient deux enfants) après l'avoir lancé à toute vitesse dans une côte.

En date du 3 novembre :

Est rapportée la décision n° 889, en date du 5 octobre 1908, relative à la révocation du garde de police Lansana Sylla.

En date du 4 novembre :

Le nommé Ousmani est mis en liberté, sous condition, à compter du 8 novembre 1908.

En date du 6 novembre :

Le garde de police Fally Kamissoko est révoqué de ses fonctions pour négligences graves dans son service et remplacé par le nommé Mamodou Coulibaly.

En date du 6 novembre :

Les nommés Kémokho, Santigui Mamadou, Mamadou Maliguia sont mis en liberté, sous conditions, à compter du 7 novembre 1908.

Travaux publics

En date du 3 novembre 1908 :

Le nommé Jean Turails, cimentier, est embauché à 15 francs par journée de travail effectif pour les travaux du poste de Mamou et du port sans autre engagement de la Colonie.

La Colonie se réserve le droit de licencier M. Turails en le prévenant huit jours d'avance si les nécessités du service viennent à l'exiger.

Le paiement de son salaire sera effectuée sur les allocations du chapitre 18, article 3 (travaux neufs).

Le nommé Charles Roboglio, chef mineur, est embauché temporairement à 12 francs par journée de travail effectif pour les travaux du poste de Mamou et du port sans autre engagement de la part de la Colonie.

La Colonie se réserve le droit de licencier M. Charles Roboglio en le prévenant huit jours d'avance si les nécessités du service viennent à l'exiger.

Le paiement de son salaire sera effectué sur les allocations du chapitre 18, article 3 (Travaux neufs).

M. Fauché est nommé dessinateur à titre temporaire aux Travaux publics à la solde de huit francs par journée de travail effectif à dater du 3 novembre 1908, sans autres engagements de la part de la Colonie.

La Colonie se réserve la faculté de licencier M. Fauché en le prévenant quinze jours d'avance si les nécessités du service viennent à l'exiger.

Le paiement de sa solde sera effectué sur les allocations du chapitre 17 article 2.

Le nommé Cucchi, maçon, est embauché au salaire de 12 francs par journée de travail effectif pour les travaux du poste de Mamou et du port sans autre engagement de la part de la Colonie.

La Colonie se réserve le droit de licencier M. Cucchi en le prévenant huit jours d'avance si les nécessités du service viennent à l'exiger.

Le paiement de sa solde sera effectué sur les allocations du chapitre 18, article 3 (Travaux neufs).

En date du 10 novembre :

M. Gonon, commis principal des Travaux publics, remplira les fonctions d'agent-voyer de la Municipalité pendant la période des travaux de réfection du quai de Boulbineh.

M. Gonon aura droit, en cette qualité, à partir du 19 octobre 1908 jusqu'à la fin de ces travaux, à une indemnité mensuelle de cent cinquante francs, imputable sur les fonds du chapitre 4 article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget de la commune de Conakry, exercice 1908.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a l'honneur de porter à la connaissance du Public qu'une subdivision du service des Mines dite « Subdivision des Mines de la Haute-Guinée » comprenant les cercles de Siguiri, Kankan et Kouroussa, vient d'être créée à Siguiri.

Les bureaux de cette subdivision sont installés à la Résidence de Siguiri.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de succession

La succession présumée vacante du nommé ABDALLAH AMANN, dit ABDOUL RAHMANN, décédé le 2 novembre 1908, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers ou débiteurs de ladite succession sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai au bureau de la Curatelle à Conakry.

Conakry, le 10 novembre 1908.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

M. Penel (Antoine-Julien-Oscar), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est décédé à Paris, le 26 septembre 1908, au cours du congé dont il était titulaire.

AVIS

Messieurs les Commandants de cercle sont informés qu'un mandat de cent dix francs, au nom de Siri Cisse, ex-caporal au 1^{er} Régiment du Tirailleurs Sénégalais est déposé au cabinet du Lieutenant-Gouverneur **Bureau Militaire**. Ce titre sera renvoyé à Saint-Louis s'il n'est pas réclamé dans les trois mois.

ÉTAT CIVIL DE CONAKRY pour le mois d'octobre 1908

NAISSANCES

Gautret Eglè-Blanche-Marie, fille de Gautret Paul, commis des travaux publics, et de dame Gautret Eglè, née Rialland, sans profession, née le 1^{er} octobre 1908.

Marième Wade, fille de Mandaw Wade surveillant de travaux et de dame Râcine Fall, sans profession, née le 3 octobre 1908.

Alaazeza Ben Dalla, fille de Attman Ben Dalla, commerçant et de dame Marième Diouf, sans profession, née le 3 octobre 1908.

Fayssayo Toung-Young, fils de Toung-Young Camara, maître-maçon et de dame Fatou Camara, sans profession, né le 7 octobre 1908.

Arthur Gladston Vincent, fils de William Coniliou Vincent, employé de commerce et de dame Eunice Thomson, blanchisseuse, né le 7 octobre 1908.

Moussoukuta Conaté, fille de Moussa Conaté, tirailleur sénégalais et de Damayé Bangoura, sans profession, née le 17 octobre 1908.

Marianne Campbell, fille de Archibald Campbell, tailleur d'habits et de dame Alice Campbell, sans profession, née le 15 octobre 1908.

Guilane Faye, fille de Babakar Faye, matelot et de dame Foula Tibine, sans profession, née le 23 octobre 1908.

Awa Gngang, fille de Amadou Gngang, menuisier et de dame N'Dioro Fall, sans profession, née le 22 octobre 1908.

Jean Marie Stanislas, fils de Pierre Stanislas, charpentier et de dame Ta Camara, sans profession, né le 25 octobre 1908.

Marième Kanté, fille de Ibrahima Kanté, cordonnier et de dame Mèbelle Bock, sans profession, née le 27 octobre 1908.

Gouhenant Louis-Raymond-Georges-Auguste, fils de Gouhenant Edouard Auguste, préposé des douanes coloniales et de dame Pheulpin Marihe Louise, sans profession, née le 27 octobre 1908.

Francis Gishonson Foster, fils James Foster, commerçant et de dame Sarian Clarke, commerçante, né le 28 octobre 1908.

MARIAGES. — Néant.

DÉCÈS

Kalé, âgé de 30 ans, né à Labé, fils de Mamadou et de Binty, décédé à l'hôpital indigène, le 1^{er} octobre 1908.

Assana, fils de Mamadou Alliou et de Kadi Yate, décédé à l'hôpital indigène, le 3 octobre 1908.

Koly Tadiang, sans profession, âgé de 20 ans, né à Bamodoya (cercle de Forécariah), fils de Alkhalia Kouba et de Mamé Camara, décédé le 4 octobre 1908.

Lamini, âgé de 65 ans, environ, né au Soudan, filiation inconnue, décédé le 6 octobre 1908.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Seydou Souma, traitant et de dame Fatoumata Yatara, sans profession, le 7 octobre 1908.

Transcription d'un jugement rectificatif de l'acte de décès du sieur Hamel Achille, le 10 octobre 1908.

Sambo, âgé de 40 ans, fils de Sambo et de Bassa, décédé à l'hôpital indigène, le 13 octobre 1908.

Boté Camara, sans profession, âgée de 22 ans, née à Forécariah, filiation inconnue, décédée le 13 octobre 1908.

Marie, âgée de 4 ans, née à Conakry, fille de Youlieus et de N'Touma Youla, décédée le 15 octobre 1908.

N'Camara, âgée de 10 ans, née à Moussayah (cercle de Forécariah), fille de Boubou Camara et de Maglié Souma, décédée le 17 octobre 1908.

Fodé Bangoura, âgé de 22 ans, fils de Fakary et de Salia, décédé à l'hôpital indigène le 17 octobre 1908.

George Sawyerr, âgé de 12 ans, né à Bathurst (colonie anglaise), fils de James Jones Sawyerr et de Marryann Sawyerr, décédé le 19 octobre 1908.

Moussa N'Diayo, manœuvre, âgé de 35 ans, né à Findou (Kissidougou), filiation et domicile inconnus, a été trouvé mort sur les chantiers du chemin de fer, à Conakry, le 9 octobre 1908.

Ada Keïta, cuisinier, âgé de 50 ans, né au Soudan, fils de Moussa Keïta et de Mariama Coïnté, décédé le 23 octobre 1908.

Yanka Damba, sans profession, âgée de 22 ans, née à Robané (Iles de Los), fille de Siaka Damba et de Mafoudia Souma, décédée le 24 octobre 1908.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Takou Camara tailleur d'habits et de Mamady Damba, sans profession, le 25 octobre 1908.

Mame Vénus Kane, âgée de 2 mois, née à Conakry, fille de Paté Kane et de Adama Cissé, décédée le 27 octobre 1908.

Bakar Coné, manœuvre, âgé de 25 ans, né à Tiédougou (Soudan), fils de Sidigui Coné et de Mama Coné, décédé le 27 octobre 1908.

Dupuy François, écrivain, âgé de 25 ans, né à Gorée (Sénégal), fils de Adolphe Dupuy et de Guinnesse Cavaillio, décédé au dispensaire indigène le 27 octobre 1908.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Mamadou Seck, menuisier et de Nio Bonce, sans profession, le 26 octobre 1908.

Bocary Diassi, âgé de 1 an, lieu de naissance inconnu, fils de Lamina Touré et de Mariama, décédé le 29 octobre 1908.

Dame Gouhenant, née Pheulpin Marthe Louise, sans profession, âgée de 26 ans, née à Ronchamp, arrondissement de Lure (Haute-Saône), fille de Pheulpin François Joseph et de Tourdot Marie, décédée à l'hôpital Ballay, le 29 octobre 1908.

Mamadou Timbo, sans profession, âgé de 70 ans, né à Tialère (cercle de Timbo), filiation inconnue, décédé le 31 octobre 1908.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de John Thomas, traitant et de Anna Richard, couturière, le 31 octobre 1908.

Conakry, le 10 novembre 1908

L'Administrateur-Maire,
LEMALE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois d'octobre 1908

Températures extrêmes

Maximum	31.8
Minimum	20.0

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	29.6
Minima de chaque jour.....	22.0
Moyenne du mois.....	25.8

Pressions barométriques

Maximum.....	771 ^m /m9
Minimum.....	767 ^m /m7
Moyenne des pressions du mois.....	769 ^m /m3

E tats hygrométriques

Maximum.....	98
Minimum.....	66
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	86
Nombre de jours de pluie.....	16
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	285 ^m /m2
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	6.5
Tornades.....	6
Tonnerre.....	7
Vents dominants.....	S N.

Conakry, le 1^{er} novembre 1908.

L'Observateur.
D^r PEZET.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 octobre 1908

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse	683.468 25
Portefeuille.....	208.971 50
Matériel et mobilier.....	19.254 56
Divers comptes à régler.....	15.420 90
Frais généraux.....	20.239 29
Transports et assurances.....	877 15
Succursales.....	"
Siège social.....	226.159 02
TOTAL.....	1.174.390 67

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	823.665
Comptes-courants.....	259.659 42
Siège Social.....	"
Divers comptes à régler.....	70.869 50
Profits et pertes.....	20.196 75
TOTAL.....	1.174.390 67

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Conakry, le 31 octobre 1908.
Le Directeur p. i.
L. ROBIN.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'octobre 1908.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- somption ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
30 sep. 08	2 octo. 08	Muraji.	Vapeur anglais.	2.015 T.	81.384 k.	50 k.	Liverpool.	Freetown.
—	7 —	Marc Fraissinet.	Vapeur français.	1.948	650.038	"	Dakar.	Béréby.
2 octo. 08	2 —	Madeira.	Vapeur anglais.	1.772	3.059	"	Las Palmas.	Freetown.
3 —	4 —	Gaudo.	id.	2.393	90	12.128	Freetown.	Bathurst.
4 —	4 —	Hans-Wœrman.	Vapeur allemand.	2.296	"	"	Monrovia.	Las Palmas.
5 —	5 —	Afrique.	Vapeur français.	2.882	350	200	Dakar.	Tabou.
5 —	8 —	Linda-Wœrman.	Vapeur allemand.	878	1.156	"	Rio-Nunez.	Freetown.
10 —	11 —	Immo.	id.	984	265	49.527	Freetown.	Las Palmas.
11 —	13 —	Diolibah.	Vapeur français.	1.034	214.604	"	Dakar.	Tabou.
11 —	11 —	Linda-Wœrman.	Vapeur allemand.	878	"	269.925	Freetown.	Hambourg.
13 —	13 —	Kamerum.	id.	2.600	443	17	Las Palmas.	Monrovia.
13 —	22 —	Amiral-Hamelin.	Vapeur français.	3.188	2.300.276	1.415	Dakar.	Tabou.
15 —	15 —	Prahsu.	Vapeur anglais.	2.311	74	32.898	Freetown.	Ténériffe.
16 —	18 —	Agbéri.	id.	2.176	180.439	576	Liverpool.	Freetown.
18 —	22 —	Nembé.	id.	1.087	"	356.198	Freetown.	Las Palmas.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrman.	Vapeur allemand.	2.374	"	21.056	Monrovia.	Dakar.
20 —	"	Stella-del-Marc.	Voilier Italien.	1.026	1.281.160	"	Marseille.	id.
22 —	24 —	Kurt-Wœrman.	Vapeur allemand.	1.338	205.419	3.545	Las Palmas	Freetown.
23 —	23 —	Lucie Wœrman.	id.	2.861	"	"	Dakar.	Monrovia.
25 —	26 —	Tibet.	Vapeur français.	1.663	134.605	"	id.	Béréby.
28 —	30 —	Patani.	Vapeur anglais.	2.178	333.843	790	Las Palmas.	Freetown.
30 —	31 —	Ivo.	Vapeur allemand.	984	57.097	"	Zighinchor.	Rio-Nunez.
30 —	30 —	Afrique.	Vapeur français.	2.882	"	38.780	Tabou.	Dakar.
TOTAL.....					5.444.302 k.	787.085 k.		
Marchandises arrivées antérieurement et déclarées en octobre 1908.....					Friderum.....	3.665	"	
					Gergovia.....	568	"	
					Concordia.....	1.143	"	
					TOTAL.....	5.376 k.	"	
Marchandises importées et exportées par côtes en octobre 1908.....					Africa.....	10.737 k.	"	
					Barifan.....	1.850	"	
					Matho.....	3.460	50	
					Kalitou.....	2.565	50	
					Fatankambi.....	2.627	"	
					Brahima.....	5.560	"	
					Laidie.....	3.270	"	
					Mery.....	2.694	"	
					Provide.....	6.600	"	
					Membé.....	3.345	"	
					Wonder.....	4.550	"	
					Safari.....	7.692	"	
					Canou-Kalatou.....	5.300	"	
					Canou-Barifan.....	4.200	"	
					Mendégny.....	5.680	"	
					Barika.....	6.000	"	
					Fala-Firin.....	4.950	"	
					Walifagny.....	2.200	"	
					Alamara.....	2.181	"	
					Séfagny.....	1.671	"	
					Provide.....	181	"	
					Ténériffe.....	3.023	"	
					Kamara.....	1.850	"	
					Suzanne.....	"	4.283	
					Baybouré.....	"	47	
					Nelly.....	"	825	
					Aïssata.....	"	891	
					Luncindia.....	"	812	
					Odile.....	"	2.844	
TOTAL GÉNÉRAL.....					92.186 k.	9.892 k.		

RÉCAPITULATION

Importation.....	5.541 ⁸⁶⁴
Exportation.....	796 887
TOTAL GÉNÉRAL.....	6.338 751

Conakry, 1e 31 octobre 1908.
Le Chef du Service des Douanes,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

ANNONCES

AVIS DE PERTE DE COPIES DE TITRES FONCIERS

M. Brow Stuart, commerçant demeurant ci-devant à Conakry (Guinée française) et actuellement à Freetown (Sierra-Leone) et M^{me} Léontine Barrest sans profession, épouse dudit sieur Brow Stuart avec lequel elle demeure à Freetown (Sierra-Leone),

Ont l'honneur de porter à la connaissance du public qu'ils ont perdu deux titres de propriété :

L'un portant le n° 35 et concernant la propriété comprise sur la parcelle 6 du lot 29 du plan cadastral de Conakry et désigné sous le nom de " Le Nid. "

L'autre portant le n° 72 et concernant la propriété comprise sur la parcelle 3 bis du lot 29 du plan cadastral de Conakry et désigné sous le nom de " l'Espérance. "

Ledit avis étant ainsi inséré au *Journal officiel* de la Guinée française en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur la réorganisation de la Propriété foncière en Afrique occidentale française, en vue de la délivrance de duplicata de ces titres.

2-2

ETUDE DE M^e DARRACQ

Avocat-défenseur à Conakry (Guinée française).

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Conakry (Guinée française), le trente juin mil neuf cent huit, enregistré et signifié, entre le sieur RUBY (Emile-Félix-Eugène), surveillant des Travaux, demeurant à Conakry, et la dame HYOT (Jeanne-Marguerite), sans profession, demeurant au même lieu.

Il appert que le dit sieur Ruby a été déclaré divorcé d'avec ladite dame.

Pour extrait :
Conakry, le 7 novembre 1908,
DARRACQ.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... **3 francs l'un**

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. —	Registre d'extraction.....	4 francs.
—	2. — Registre des ventes ou d'exploitations.....	4 francs.
—	3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

" A L'OURS "

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
" LA VIERGE "

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900



La même qualité est également livrée

avec la marque " LE PANIER "

1 f. p. m.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1106).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, est situé à 3,100 mètres de Téliakoro (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 1° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1107).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,200 mètres de Saouroumi (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 45° 15' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1108).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 850 mètres Nord de Diatéa (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 23° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 6 fr. 36 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 63 hectares 61 ares (dossier n° 1109).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 450 mètres de rayon dont le centre est situé à 600 mètres Nord de Kéniébakouta (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 88° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 cent.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1110).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,250 mètres de Dalamban (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 89° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 cent.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1111).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,100 mètres de Biramfero (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 32° 30' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1112).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,050 mètres de Boukaria (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 35° 30' Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1113).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,100 mètres de Soumbarakho (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 4° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1114).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,100 mètres de Faraba (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 12° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1115).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,000 mètres de Doubya (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 24° avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1116).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,650 mètres de Tonson (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 22° 30' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1117).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,400 mètres de Niono (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 72° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1118).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,900 mètres de Samané (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 43° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1119).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,250 mètres de Sétiguia (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 57° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, 12, rue de la Victoire, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1120).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,150 mètres de Foutoumbo (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 18° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, 12, rue de la Victoire, Paris, représenté à Conakry, par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1121).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,500 mètres de Ceyla (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 7° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1122).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, est situé à 7,050 mètres de Téliakoro (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 10° 45' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1123).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,350 mètres de Moreïabougou (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 37° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1124).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,225 mètres de Kofoulaniougou (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 28° 30' Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1125).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,000 mètres de Kentinian (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 57° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1126).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,225 mètres de Oudoula (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 46° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1127).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,900 mètres de Doubya (Est Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 42° 30' Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Émile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1128).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,050 mètres de Kofoulani (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 26° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Émile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1129).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,025 mètres de Biramfero (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 82° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1130).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,200 mètres de Tonson (Sud Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 69° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1131).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,350 mètres de Bimbetta-Koura, sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 88° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1132).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,500 mètres de Sanoussi (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 43° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1133).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 8,600 mètres de Diagoïa (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 62° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1134).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,125 mètres de Doubya (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 38° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1135).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,500 mètres de Faraoulia (Nord Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 7° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 9 fr. 50 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 95 hectares 03 ares (dossier n° 1136).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 550 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,850 mètres de Ceyla (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 17° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1137).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,700 mètres Nord de Dalamban (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1138).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, est situé à 2,000 mètres de Diélingué (Sud Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 35° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1139).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,300 mètres de Diatéa (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 20° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1140).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,900 mètres de Samana (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 24° 15' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1141).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,400 mètres de Kiéniébakouta (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 84° 30' Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1142).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,900 mètres de Bogokholo (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 23° 30' Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1143).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,700 mètres de Oudoula (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 43° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1144).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,825 mètres de Saourou (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 77° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1145).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,050 mètres de Kérouané (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 58° 30' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1146).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,500 mètres de Bankou (Siguiiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 86° 15 Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1147).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,900 mètres de Kiningalé (Siguiiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 69° 30' Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1148).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,800 mètres de Bimbetta-Koura (Nord-Est Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 30° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1149).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,150 mètres de Kodiaré (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 8° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1150).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 14,300 mètres de Bimbetta-Koura (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 55° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1151).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,500 mètres de Oudoula (Nord Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 2° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1152).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,700 mètres de Sétiguia (Nord Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 54° 45' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Émile Malher, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1153).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,000 mètres de Diambaya (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 75° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.